

N°DBCA-2020-018

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
3
- Votants :
3

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**CONVENTION RELATIVE AUX INTERVENTIONS REALISEES PAR LE SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARTIME (SDIS 76)
SUR LE DOMAINE AUTOROUTIER CONCEDE A LA SOCIETE DES AUTOROUTES
PARIS-NORMANDIE (SAPN)**

Le 30 janvier 2020, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 16 janvier 2020, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 3 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Philippe LEROY, 3^{ème} Vice-Président

ETAIENT ABSENTS EXCUSES

- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- *l'article 171 de la loi de Finances n°2017-1837 du 30 décembre 2017,*
- *le courrier du 17 juillet 2019 du Ministre de l'Intérieur adressé aux Sdis et aux Préfets de Département relatif à la gratuité d'accès aux péages autoroutiers pour les véhicules d'intérêt général prioritaires,*
- *le code général des collectivités territoriales,*
- *l'arrêté du 07 juillet 2004 pris en application des trois alinéas de l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales,*
- *la délibération 2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.*

*

* *

Une convention a été signée le 08 février 2019 entre la société SAPN et le Sdis 76 conformément à l'arrêté interministériel du 07 juillet 2004 pris en application des alinéas 5, 6 et 7 de l'article L. 1424-42 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après le « CGCT »), modifié par la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 et de l'article L.122-4-3 du Code de la voirie routière.

Elle a pour objet de définir les conditions :

- de la prise en charge financière par la société SAPN des interventions effectuées par le Sdis 76 sur le domaine autoroutier concédé par l'Etat à SAPN dans le département de la Seine-Maritime. Pour les autoroutes, entrent dans le champ d'application de la convention : la section courante, les entrées, les sorties, les aires de repos, les échangeurs et les plateformes de péage, le domaine des installations commerciales sous concédées (telles que stations-service, restaurants, etc.), les installations d'exploitation de la SAPN situées à l'intérieur du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC),
- des facilités techniques de passage accordées au profit du Sdis 76 sur l'autoroute précitée pour les interventions de secours dans le département,
- des modalités de coopération entre le Sdis 76 et SAPN.

Par courrier en date du 17 juillet 2019 du Ministre de l'Intérieur aux Sdis et aux Préfets de département, il est stipulé la nécessité de revoir les conventions susvisées pour élargir la gratuité des péages pour les véhicules en interventions, y compris lorsque les interventions se situent en dehors du réseau autoroutier (conformément à l'article 171 de la loi N°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour l'année 2018 et aux échanges entre le ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports et les 5 sociétés concessionnaires d'autoroute).

La convention Sdis 76/SAPN actuelle doit donc être mise à jour pour prendre en compte cette évolution.

En outre, la SAPN a souhaité uniformiser les conventions avec l'ensemble des Sdis. Sur le fond, seul l'indice des prix à la consommation a été modifié. Cet indice permet le calcul des coûts forfaitaires et horaires des moyens. L'indice actuellement pris en compte est l'indice des prix à la consommation – Base 2015 - Ensemble des ménages – France n° 001759970.

Le nouvel indice proposé est l'indice des prix à la consommation – Base 2015 - Ensemble des ménages hors tabac – France n° 001763852 (I).

L'écart des coûts est peu significatif car il est de l'ordre de quelques dizaines de centimes d'euros.

Ainsi, il convient d'autoriser le Président à signer la convention précitée, jointe en annexe ainsi que tout acte qui en serait suite ou la conséquence.

*

* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier et autorisent le président à signer la convention ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

Le président du conseil d'administration,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20200130-DBCA-2020-018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2020

Affichage : 31/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



André GAUTIER